



ARRETE
ML/RM n° A/254
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société PASSIV' HOME, tendant à obtenir l'autorisation afin d'effectuer des travaux d'extension de la maison de son client,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société PASSIV' HOME est autorisée à effectuer les travaux précités du 24 et 25 octobre.

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera interdite, devant le domicile.

Article 3 : La société PASSIV' HOME est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de la société PASSIV' HOME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 octobre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

